



* **Ville de Durbuy** - Province de Luxembourg – Arrondissement de Marche-en-Famenne *

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :

SÉANCE DU 07 avril 2008.

PRÉSENTS : MM. BONTEMPS, Bourgmestre-Président;
MOTTET, JALHAY,
Mmes le BUSSY et JAMAGNE, Échevins;
MM. GODELAINE, TASSIGNY, GODART, BONIVER, KERSTEN, de FAVEREAU de JENERET,
DUMOULIN,
Mme GILLES,
M. SARLET,
Mmes MEUNIER, BALTHAZARD,
MM. LAURENT, VANDERSTRAETEN,
Mmes MÉODE et RASSE, Conseillers communaux;
MM. BONJEAN, Président du CPAS;
MAILLEUX, Secrétaire communal.

Délibération N° & Objet :

22. Règlement communal sur les enseignes. Modification.

Le Conseil communal,

Revu le règlement communal sur les enseignes tel qu'adopté le 14 mai 2007 puis modifié le 19 septembre et le 27 décembre 2007 par le Conseil Communal;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter ce règlement pour tenir compte du cas particulier des établissements commerciaux (tels les grandes surfaces ou zonings) situés en retrait du front de voirie et de la signalisation particulière adoptée par ce type de commerces pour informer le public de leur implantation, à savoir la mise en place de totems en front de voirie;

Considérant, en effet, que ces établissements commerciaux doivent pouvoir être perçus de plus loin que dans une structure de ville ou de village;

Considérant qu'il y a lieu que les dispositions spécifiques à prévoir dans le présent règlement modificatif s'appliquent aux établissements situés dans un zoning ou se trouvant en recul d'au moins quinze mètres par rapport au front de voirie;

Attendu qu'il y a lieu, dès lors, de compléter le règlement susvisé en son article 5.A. et par un article 5.E. nouveau;

Vu les articles 246, 9° et 265/1 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

MODIFIE

comme suit le règlement communal sur les enseignes applicables sur le territoire de la Commune de Durbuy :

1. Cadre Légal

- **la pose d'une enseigne ou d'un dispositif de publicité est subordonnée à l'introduction préalable au Collège Communal d'une demande de permis d'urbanisme et l'obtention dudit permis (articles 264,9° et 265/1 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine),**
- Outre le présent règlement, la demande doit également satisfaire aux code, réglementation et prescriptions suivantes :
 - Le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CW ATUP),
 - Le règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées, (Durbuy, Barvaux S/O.),
 - Le règlement général sur les bâtisses en site rural, (Warre, Tohogne, Wéris, Izier, Ozo, Oneux, Hermanne, Houmart, Jenneret),



* **Ville de Durbuy** - Province de Luxembourg – Arrondissement de Marche-en-Famenne *
Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :
SÉANCE DU 07 avril 2008 suite n° 1.

Délibération N° & Objet :

22. Règlement communal sur les enseignes. Modification.

- Les règlements de police édictés par la ville,
- Les exigences et l'avis des services d'intervention des services incendies et du Ministère Wallon de l'Équipement et des Transports;

2. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'établir les recommandations, les contraintes et les restrictions lors du traitement des demandes de permis d'urbanisme concernant la pose d'une enseigne ou d'un dispositif de publicité; il constitue une aide à la décision objective.

3. But du règlement

La charte vise l'harmonie du patrimoine architectural, culturel, touristique en vue d'une publicité durable pour la commune de Durbuy.

L'enseigne doit viser à informer le visiteur de l'objet, de la personnalité et de la spécificité de l'établissement sans encombrer la lisibilité du bâtiment et de la façade.

4. Périmètre d'application

L'ensemble du territoire de la Commune.

5. Charte sur les enseignes

A. Nombre d'enseignes autorisées

- une enseigne contre et parallèle à la façade,
- une enseigne perpendiculaire à la façade,
- un logo ou, à l'exception des établissements sis à Durbuy Vieille Ville, une marque.

Les établissements situés à l'angle de deux rues ont droit à une enseigne parallèle, une enseigne perpendiculaire et un logo par façade.

Les établissements commerciaux situés dans un zoning ou se trouvant au recul d'au moins quinze mètres par rapport au front de voirie peuvent installer un totem au nom de l'enseigne le long de la voirie, aux conditions particulières précisées au point E ci-après.

B. Emplacement des enseignes

Enseignes parallèles à la façade

- l'enseigne est disposée horizontalement dans l'espace compris entre le bord supérieur des linteaux des baies du rez-de-chaussée et le bord inférieur des seuils des fenêtres du 1er étage ou sur l'imposte,
- l'enseigne ne déborde pas latéralement des alignements formés par les montants extérieurs des baies de l'étage.

Enseignes perpendiculaires à la façade

- les enseignes artistiques sont encouragées.
- l'enseigne est fixée dans l'espace compris entre le bord supérieur des linteaux des baies du rez-de-chaussée et le bord inférieur ou supérieur des fenêtres du premier étage,
- un élément architectural décoratif particulier ne peut être dissimulé ou abîmé par l'enseigne,
- l'épaisseur de l'enseigne double face doit être la plus minime possible et ajourée (selon le matériau),
- la largeur sera dictée par la situation (selon l'étroitesse de la rue, le passage des véhicules, la police, le service incendie...).



Délibération N° & Objet :

22. Règlement communal sur les enseignes. Modification.

C. Enseignes et lettrages

Contenu

Pas de sponsor ni publicité; seul le nom de l'établissement peut apparaître. Une marque représentative de l'établissement peut, toutefois, être apposée à la place du logo pour autant que les critères urbanistiques du présent règlement soient respectés.

Le panneau de fond

Le panneau de fond est autorisé selon les critères suivants :

- il doit remplir un rôle de «cache-misère»,
- il ne peut recouvrir que la partie abîmée de la façade se situant entre les linteaux des baies du rez-de-chaussée et le seuil des fenêtres du premier étage,
- il doit reconstituer le rythme de la façade en respectant les trumeaux,
- l'épaisseur du panneau est telle qu'il s'intègre dans le plan de la façade et ne déborde pas,
- la couleur et le matériau du panneau de fond doivent viser l'harmonie de la façade.

Le lettrage

- le lettrage est autorisé selon les critères suivants :
- le lettrage est plat ou en relief, non lumineux,
- les lettres sont détachées ou d'écriture liée (pose par plots),
- le lettrage doit être centré entre les linteaux des baies du rez-de-chaussée et les seuils des fenêtres du 1^{er} étage,
- les trumeaux extérieurs ne peuvent être couverts,
- la largeur des lettres et l'espace entre celles-ci doivent être déterminés en fonction de la hauteur choisie du lettrage et de l'harmonie de la façade,
- sur un panneau de fond «cache-misère», le lettrage ne peut dépasser 2/3 de la hauteur du panneau,
- le lettrage par tube néon blanc est accepté à condition d'être d'un simple trait, d'un diamètre maximum de 14 mm et de type écriture liée.

Le caisson lumineux

Le caisson lumineux est interdit

L'éclairage

L'éclairage des enseignes est indirect, rasant ou par l'arrière.

La couleur des structures éclairantes est en harmonie avec le bâtiment et l'enseigne.

Le panneau de fond n'est éclairé que sur la partie lettrée, le reste du panneau n'existant que pour être « cache-misère ».

D. Tentes solaires

Elles sont disposées dans l'espace compris entre le bord supérieur des linteaux des baies du rez-de-chaussée et le bord inférieur des seuils des fenêtres du 1^{er} étage ou sur l'imposte.

Elles ne débordent pas latéralement des alignements formés par les montants extérieurs des baies de l'étage et respectent la modulation de la façade.

Le mécanisme est rétractable et de ton gris, le déploiement maximum de la tente sera dicté par la situation (selon l'étroitesse de la rue, le passage de véhicule, etc...)

Pas de sponsor, ni publicité; seul le nom de l'établissement peut apparaître.

La toile sera en harmonie avec la façade et, en outre, pour Durbuy Vieille Ville, de ton gris, écru ou bordeaux.



Délibération N° & Objet :

22. Règlement communal sur les enseignes. Modification.

E. Totems

Les totems visés au point A ci-dessus doivent répondre aux critères suivants :

- **pas de caisson lumineux,**
- **le nom du commerce en lettrage détaché sur un totem de tonalité neutre,**
- **un éclairage indirect,**
- **une hauteur de totem en relation avec la hauteur du commerce et de l'environnement de son emplacement.**

6. Contenu d'une demande de permis d'urbanisme pour la pose d'une enseigne

La demande de permis d'urbanisme est adressée au Collège Communal et comporte tous les éléments permettant de vérifier la conformité au présent règlement.

Elle comprend au moins :

- une demande de permis d'urbanisme (annexe 20) **2 exemplaires,**
- une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement **1 exemplaire,**
- un plan de situation 1/200° **1 exemplaire,**
- trois photos numérotées de la façade (avec et sans l'enseigne), et dont l'angle de prise de vue de chaque photo numérotée est répertorié sur le plan cadastral **4 exemplaires,**
- un dossier graphique à l'échelle, des dimensions, des caractéristiques techniques (couleurs, matériaux, éclairage etc...) du projet d'enseigne. **4 exemplaires,**
- les nom et adresse de l'installateur et créateur des enseignes.

Sanctions

- Dispositions transitoires :

Les enseignes n'ayant pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme (art. 264,9° et 265/1) sont en infraction. Un délai de trois ans à dater de l'adoption définitive du présent règlement sera accordé aux personnes et établissements en infraction pour régulariser la situation; un rappel leur sera envoyé tous les six mois.

Les enseignes ayant reçu une autorisation précaire, qui ne serait pas conforme aux articles 264,9° et 265/1 et au présent règlement feront l'objet d'une concertation entre les parties afin de définir les modalités et délais de la mise en conformité.

- En cas de non respect de la réglementation en vigueur (art. 264,9° et 265/1 CWATUP) et du présent règlement, le contrevenant sera tenu de se conformer strictement aux injonctions qui lui sont données par les représentants des services chargés du constat des infractions.

Il aura pour ce faire un délai de quinze (15) jours à partir de l'établissement du constat d'infraction pour se conformer à la réglementation. Passé ce délai, l'autorité communale fera dresser procès-verbal d'infraction par la police ou le service compétent et suivre le dossier au parquet.

- Les dispositions des règlements communaux antérieurs qui entrent en concurrence avec le présent règlement sont abrogées.

Par le Conseil communal,

Le Secrétaire,
(s) H. MAILLEUX

Le Président,
(s) Ph. BONTEMPS

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Henri MAILLEUX

Philippe BONTEMPS